



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *L. M. c Ministre de l'Emploi et du Développement social et D. C.*, 2020 TSS 159

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-673

ENTRE :

**L. M.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

et

**D. C.**

Mise en cause

---

## **DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

### **Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Neil Nawaz

DATE DE LA DÉCISION : Le 21 février 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] L'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée à la division générale en vue d'une nouvelle audience.

### APERÇU

[2] Il s'agit d'une affaire de longue haleine concernant deux demandes concurrentes de pension de survivant au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

[3] Pendant de nombreuses années, D. C. a été mariée à W. C., un cotisant du RPC. Ils se sont séparés en 1997, et W. C. a ensuite vécu avec L. M. En 2003, W. C. a emménagé dans une résidence de soins prolongés, où il est décédé trois années plus tard. À cette époque, D. C. et L. M. ont toutes deux présenté une demande de pension de survivant.

[4] Le ministre a accordé la pension de survivant à L. M. au motif qu'elle était la conjointe de fait du cotisant décédé. D. C. a porté cette décision en appel devant de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. En novembre 2017, la division générale a tenu une audience en l'absence de L. M., a accueilli l'appel et accordé les prestations à D. C., qui était toujours l'épouse légale du cotisant décédé. La division générale a conclu que bien que W. C. avait vécu avec L. M., la preuve ne montrait pas qu'il était en union de fait avec elle au moment de son décès.

[5] L. M. a porté cette décision en appel devant la division d'appel. Elle a fait valoir que la division générale ne lui avait pas expliqué les conséquences juridiques de ne pas assister à l'audience. Ma collègue de la division d'appel a rejeté l'appel et conclu que la division générale avait agi équitablement lorsqu'elle a tenu l'audience en l'absence de L. M.

[6] En septembre dernier, la Cour d'appel fédérale a jugé que la décision de la division d'appel était déraisonnable<sup>1</sup>. La Cour a renvoyé l'affaire à la division d'appel afin qu'elle soit instruite de

---

<sup>1</sup> Décision de la Cour d'appel fédérale datée du 23 septembre 2019, AD5-2.

nouveau et a explicitement demandé à la division d'appel d'autoriser les parties à présenter des observations supplémentaires.

[7] En décembre, le ministre a convenu que la division générale n'avait pas respecté les principes de justice naturelle et a recommandé que l'affaire soit renvoyée à la division générale en vue d'une nouvelle audience. À ce moment-là, j'ai convoqué une audience pour donner à L. M. et à D. C. l'occasion de présenter leur point de vue sur la question de savoir si la division générale avait commis une erreur et, dans l'affirmative, sur la réparation qui serait appropriée dans les circonstances.

[8] En fin de compte, j'ai décidé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve au dossier pour me permettre d'effectuer une appréciation informée des allégations des parties. Plutôt que de trancher cette affaire moi-même, je la renvoie à la division générale en vue d'une nouvelle audience.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[9] Il n'existe que trois moyens d'appel à la division d'appel. Une partie requérante doit démontrer que la division générale a agi de manière inéquitable, a mal interprété le droit ou a fondé sa décision sur une erreur de fait importante<sup>2</sup>.

[10] Je devais trancher les questions suivantes :

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle agi de manière inéquitable en tenant l'audience en l'absence de L. M.?

Question en litige n° 2 : Le cas échéant, quelle est la réparation appropriée?

### **ANALYSE**

#### **Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle agi de manière inéquitable en tenant l'audience en l'absence de L. M.?**

[11] Je ne m'attarderai pas beaucoup sur cette question. La Cour d'appel fédérale a statué que le personnel de la division générale a fourni à L. M. des « renseignements faux ou trompeurs » qui l'ont amenée à croire que le ministre défendrait ses intérêts à l'audience. La Cour a ajouté que le

---

<sup>2</sup> Article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

problème a été exacerbé par la nature énigmatique de l'avis d'audience de la division générale, qui n'indiquait pas les conséquences de ne pas assister à l'audience et qui n'expliquait pas que L. M. pouvait appeler des témoins.

[12] Dans ces circonstances, je conviens que la division générale a privé L. M. de son droit d'être entendue<sup>3</sup> lorsqu'elle a tenu l'audience en son absence. D. C. a exprimé son désaccord avec ce résultat, mais la Cour d'appel fédérale a confirmé que toutes les parties méritent d'avoir une occasion équitable de défendre leurs intérêts dans une procédure d'opposition.

**Question en litige n° 2 : Quelle est la réparation appropriée dans les circonstances?**

[13] La division d'appel peut offrir une réparation pour les erreurs commises par la division générale. J'ai le pouvoir de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, de renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen conformément à certaines directives, ou encore de confirmer, d'infirmer ou de modifier la décision de la division générale<sup>4</sup>.

[14] La division d'appel doit veiller à ce que l'instance se déroule de la manière la plus expéditive que les circonstances et l'équité le permettent<sup>5</sup>, mais, en l'espèce, j'estime n'avoir d'autre choix que de renvoyer l'affaire à la division générale en vue d'une nouvelle audience.

[15] Je ne crois pas que le dossier soit suffisamment complet pour que je puisse trancher l'affaire sur le fond. L'omission par la division générale d'observer un principe de justice naturelle a entraîné l'exclusion d'éléments de preuve qui pourraient avoir entraîné une issue différente s'ils avaient été examinés. Contrairement à la division d'appel, le mandat principal de la division générale est de soupeser la preuve et de tirer des conclusions de fait. Par conséquent, elle est mieux placée que moi pour entendre les témoignages de L. M. et de D. C. et pour explorer les pistes d'enquête qui pourraient en découler.

---

<sup>3</sup> Le droit d'être entendue est l'un des éléments clés de la justice naturelle.

<sup>4</sup> Loi sur le MEDS, art 59(1).

<sup>5</sup> *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, article 3.

## CONCLUSION

[16] La division générale a induit l'appelante en erreur sur les conséquences juridiques potentielles de ne pas assister à l'audience de novembre 2017. Elle a ensuite violé son droit d'être entendue en tenant l'audience en son absence.

[17] Comme le dossier n'est pas suffisamment complet pour me permettre de trancher cette affaire sur le fond, je renvoie l'affaire à la division générale en vue d'une audience *de novo*<sup>6</sup>.

[18] Pour éviter toute perception de partialité, je demande à la division générale d'assigner cette affaire à un autre membre que celui qui a instruit cet appel précédemment. Je donne également instruction à la division générale d'accepter des témoignages oraux et de tenir la nouvelle audience soit par téléconférence, vidéoconférence ou en personne.



Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 30 janvier 2020
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	L. M., appelante D. C., mise en cause Matthew Vens, représentant de l'intimé

---

<sup>6</sup> Il s'agit d'une expression latine qui signifie une audience « entièrement nouvelle ».